

ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU NORD

N° 3 en date du 4 FEVRIER 1947

Ruches d'abeilles - Périmètre de protection.

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR.

COPIE

Vu l'article 8 de la loi du 4 Avril 1889,

Vu l'article 17 de la loi du 21 Juin 1898 sur le code rural,
modifié par la loi du 31 Mars 1926,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 1891 fixant la distance
à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines
de la voie publique,

Vu le voeu émis par le syndicat apicole de WALLERS et environs,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Agricoles à LILLE,

Vu l'avis du Conseil Général du Nord, en date du 2 Décembre 1946

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER :

Les ruches d'abeilles devront être établies à
5 mètres de la voie publique ou à 3 mètres au minimum des propriétés
riveraines, à moins que les ruches soient isolées par un mur, une
palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution
de continuité.

Les dites clôtures devront avoir une hauteur minima
de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de
chaque côté de la ruche.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 9 Octobre 1891 est
et demeure rapporté.

ARTICLE 3 :

MM. les Sous-Préfets, Maires, Chefs d'Escadron
Commandant les compagnies de Gendarmerie à LILLE et à VALENCIENNES,
MM. les Commissaires de Police du Département et Gardes Champêtres,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LILLE, le 17 JANVIER 1947.

LE PREFET DU NORD,

Marcel LANQUETIN,